

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LOHR Industrie**

29 rue du 14 juillet

67980 HANGENBIETEN

Code AIOT : 0006700838

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement LOHR Industrie implanté Avenue de la Concorde - PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 DUPPIGHEIM. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOHR Industrie
- Avenue de la Concorde - PAE de la Plaine de la Bruche - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006700838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOHR INDUSTRIE est spécialisée dans la fabrication de véhicules porte-véhicules, d'équipements de transport combiné rail-route et de véhicules de logistique militaires.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conception générale, Règle d'aménagement	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 15.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Eau	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 07/01/2025 a permis, d'une part, de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 15.3 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2024 sont respectées.

D'autre part, l'inspection réitère le risque de chute des salariés et de noyade dans le bassin de confinement des eaux d'extinction. Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de l'éventuelle mise en place de dispositif supplémentaire. L'inspection fera un signalement à la DDETS du Bas-Rhin / Pôle travail et entreprises.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conception générale, Règle d'aménagement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/04/2009, article 15.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024

**Prescription contrôlée :**

« (...) Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des établissements

réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable. »

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 03/01/2024, de respecter les prescriptions de l'article 15.3 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009, sous un délai de six mois.

Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 11/10/2023, l'inspection avait constaté des non-conformités persistantes sur les installations électriques.

Par courrier daté du 18/10/2024, l'exploitant a adressé un courrier à l'inspection où sont détaillés l'avancement du traitement des observations relevées dans les rapports des contrôles électriques.

A date :

« - 31 observations sont soldées,

- 1 observation reste en attente, car son traitement nécessite une coupure complète du site. Cette intervention n'a pas pu avoir lieu durant la période de fermeture estivale, car le site n'a pas été complètement à l'arrêt comme nous l'avions prévu initialement. Cette intervention devrait pouvoir être effectuée lors de la coupure générale du site qui a lieu le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Cette observation ne concerne pas la sécurité du personnel. »

L'exploitant rajoute en séance que la dernière observation a bien été traitée lors du pont du 01/11/2024.

L'inspection demande à prendre connaissance des rapports des contrôles électriques, fait en 2024. Des non-conformités y figurent et l'exploitant démontre que ces dernières ont bien été notées dans le plan d'actions et sont suivies par le service maintenance. La levée des non-conformités est programmée dans le temps.

Ces analyses n'appellent pas de remarque.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 15.3 (Installations électriques) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 03/01/2024 sont respectées.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 2 : Eau**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 9.2.4**

**Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

« Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux

polluées d'un volume minimum égal à 5 100 m<sup>3</sup>. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant met en place une procédure prévoyant, en cas d'incendie, l'arrêt des pompes de refoulement des eaux pluviales du point de rejet repère n°9. (...) »

#### Constats :

Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 11/10/2023, l'inspection avait constaté des non-conformités sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie et gestion des eaux pluviales. Vu les engagements de l'exploitant post-visite, par courrier du 12/10/2023 au préfet, l'inspection a proposé de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

Le dossier de « Porter à Connaissance » du confinement des eaux d'extinction d'un incendie et gestion des eaux pluviales du site met en évidence la nécessité de réaliser des aménagements sur le réseau d'eaux pluviales, avec notamment la réalisation d'un bassin de rétention supplémentaire.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le bassin de confinement annoncé est en place et fonctionnel.

Les caractéristiques dimensionnelles du bassin sont :

- volume 3973 m<sup>3</sup> ;
- surface bassin 3250 m<sup>2</sup> ;
- hauteur d'eau maxi 1,5 m (du point le plus profond du fond du bassin 154,23 jusqu'à la surverse 155,73).

L'inspection relève :

- l'absence de consigne affichée sur site pour actionner la vanne de confinement ;
- la présence d'eau dans le bassin sur une hauteur d'environ 20 cm ;
- l'absence de dispositif de risque de chute dans le bassin.

Concernant l'absence de consigne affichée sur site pour actionner la vanne de confinement, post-visite, par courriel du 09/01/2025, l'exploitant a adressé des photos montrant l'affichage sur site de la consigne.

Concernant la présence d'eau dans le bassin sur une hauteur d'environ 20 cm, l'exploitant indique un problème de colmatage de la grille d'évacuation avec les feuilles des arbres à proximité suite aux fortes pluies des jours précédents la visite d'inspection. Le service maintenance se doit de le nettoyer régulièrement manuellement. L'exploitant est en train d'étudier la mise en place d'un dégrilleur automatique. L'inspection constate que le bassin se vide bien. L'inspection rappelle à l'exploitant, que la fonction première du bassin est bien de confiner des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident. À ce titre, tout le volume du bassin doit rester disponible et les eaux pluviales doivent être évacuées au plus vite.

Concernant l'absence de dispositif de risque de chute dans le bassin, l'inspection rappelle le risque de noyade.

L'exploitant indique qu'à date, il n'a installé qu'une seule bouée de sauvetage et deux échelles de secours.

L'exploitant évoque la présence d'arbre à proximité et d'un parking engins, qui compliquent l'entretien de la végétation aux abords du bassin. Il rappelle aussi, que sur le site, la présence d'un étang qui existe depuis les origines et de fait les salariés sont déjà sensibilisés au risque de chute et au risque de noyade.

L'inspection ne partage pas cette comparaison entre le bassin de confinement et l'étang. Le bassin est rendu étanche à l'aide d'un liner ou l'évacuation est rendue impossible en dehors des échelles

de secours.

La zone autour du bassin est fréquentée en journée, comme de nuit par des salariés du site, mais aussi par des salariés des sociétés extérieures.

L'inspection réitère le fait qu'un risque de chute et de noyade dans le bassin ne peut être écarté et demande à minima, la mise en place de plusieurs signalisations en périphérie du bassin, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie. Le rajout d'une seconde bouée de sauvetage est plus que nécessaire. De plus, afin de protéger les bouées des intempéries, la mise sous coffret est vivement recommandée.

L'exploitant indique, qu'il refera un point sur ce risque de chute avec ses équipes, afin d'envisager la mise en place de dispositif supplémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à être informé de la suite donnée et annonce qu'elle fera un signalement à la DDETS du Bas-Rhin / Pôle travail et entreprises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 07/01/2025**

**constat n°2**



